

donné la comparution des parties. Cette comparution a eu lieu aujourd'hui. M. Fould, M. Blanchard et M^{me} Octave sont venus à l'audience et ont donné des explications sur les faits du procès.

Après avoir entendu les déclarations des parties et les observations de M^{me} Gallien, Auvillain et Delprat, le Tribunal a rendu un jugement aux termes duquel, attendu que M. Fould, principal locataire d'une maison rue Saint-Marc, n° 24, a sous-loué en 1844, un logement au 2^e étage, à M. Blanchard, avec faculté par celui-ci de sous-louer à son tour, mais seulement avec le consentement formel et par écrit de M. Fould; que ce dernier a donné son consentement verbal à la sous-location faite à la dame Schneider, dite Octave, mais qu'il résulte des faits et documents de la cause que ce consentement verbal n'a été donné par Fould qu'à la condition qu'au bout des deux premières périodes de trois ou six ans, il pourrait mettre fin à la location de la dame Octave; qu'il résulte notamment des explications des parties que Blanchard, délégué à la demande de Fould, et en exécution de la convention rappelée, a donné au mois d'avril congé à la dame Octave; que, dès lors, c'est à bon droit que Fould, après l'expiration de la première période de la sous-location, refuse de consentir à laisser la dame Octave dans les lieux loués; par tous ces motifs, le Tribunal a ordonné que Blanchard serait tenu de faire sortir la dame Octave de l'appartement par elle occupé, et ce pour le terme d'octobre prochain, à peine de 25 francs par chaque jour de retard; a déclaré le jugement commun avec la dame Octave, et a condamné le sieur Blanchard et la dame Octave aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Langlois.

Audience du 26 août.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — DÉLAI DE TOLÉRANCE POUR L'ENLEVEMENT DE MARCHANDISES TRANSPORTÉES. — UN PROCÈS POUR 4 FRANCS.

Le délai de vingt-quatre heures accordé par les tarifs de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest aux destinataires des marchandises transportées pour l'enlèvement desdites marchandises, court non du jour, mais de l'heure à laquelle la lettre d'avis de la compagnie a été mise à la poste, et ce délai passé, les tarifs de magasinage sont dus.

Le 22 de ce mois, MM. Demange et C^e se sont présentés à une heure à la gare du chemin de fer de l'Ouest pour retirer des marchandises qui leur étaient adressées; ils offraient à la compagnie 80 fr. 35 c. pour prix du transport; mais refusaient le paiement d'une somme de 4 francs qui leur était réclamée pour droit de magasinage.

Aux termes de ses tarifs homologués, la compagnie a droit à un magasinage de 1 franc par tonne et par jour, vingt-quatre heures après l'arrivée de la marchandise donnée par elle au destinataire.

Dans l'espèce, l'avis de la compagnie avait été donné le 21 août par lettre remise à la poste avant sept heures et demie du matin; le délai de vingt-quatre heures, suivant la compagnie, expirait dans la matinée du 22. Suivant MM. Demange et C^e, l'avis d'arrivée étant du 21, ils avaient toute la journée du 22 pour retirer les marchandises, parce qu'on ne doit pas avoir égard à la date de l'heure, mais seulement à la date du jour de l'avis.

Sur les plaidoiries de M^{re} Rey pour MM. Demange et C^e, et de M^{re} Toumadre, agréé de la compagnie de l'Ouest, le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche le chef de demande relatif à la remise des marchandises contre le paiement de 80 fr. 35 c. pour le prix du transport offert par Demange et C^e :

« Attendu que dans cette somme ne sont pas compris 4 fr. pour magasinage auxquels la compagnie de l'Ouest a droit à raison de 1 fr. par tonne;

« Que si Demange et C^e prétendent ne rien devoir de ce chef, il résulte des documents produits, notamment des tarifs homologués qui font la loi des parties, que, vingt-quatre heures après l'envoi de la lettre d'avis, les marchandises laissées sur les wagons sont soumises à un droit de stationnement;

« Attendu que la compagnie de l'Ouest établit que la lettre d'avis adressée par elle à Demange et C^e a été mise à la poste avant la levée de sept heures et demie du matin, le 21 août; qu'en conséquence, le délai de tolérance accordé à Demange et C^e pour enlever la marchandise, qui leur était destinée devait expirer dans la matinée du 22;

« Attendu que Demange et C^e n'établissent pas avoir voulu procéder à l'enlèvement de leur marchandise avant une heure de relevée, qu'ainsi le délai de vingt-quatre heures auquel ils avaient droit était expiré, et que la prétention du chemin de fer de l'Ouest de percevoir le droit de magasinage est fondée;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que les offres de Demange et C^e sont insuffisantes, et que la prétention de la compagnie d'exiger le droit de magasinage est fondée;

« Par ces motifs :

« Déclare les offres de Demange et C^e insuffisantes et nulles;

« Donne acte à la compagnie de l'Ouest de ses offres de remettre les marchandises dont il s'agit contre paiement de 80 francs 35 c. pour prix de transport et de 4 fr. pour droit de magasinage;

« Déclare Demange et C^e mal fondés dans leur demande de dommages-intérêts et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 août.

TRAVAUX CONFORTATIFS. — AMENDE. — DÉMOLITION.

Le Tribunal de simple police ne peut, en même temps qu'il condamne à l'amende le propriétaire d'une maison pour travaux confortatifs faits, sans autorisation, au pignon de ladite maison, refuser d'ordonner la démolition complète de ces travaux. (Articles 479, n° 6, et 471, n° 15 du Code pénal.)

Cassation, sur le pourvoi du ministère public, d'un jugement rendu, le 14 juillet 1856, par le Tribunal de simple police de Bléré, sur des poursuites exercées contre le sieur Champion, pour travaux confortatifs.

M. Nougner, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

BOULANGERIE. — REFUS DE VENTE. — DEGRÉ DE CUISON.

Lorsqu'il n'existe pas d'arrêté municipal qui oblige les boulangers à avoir leurs boutiques constamment garnies de pain, ou qui fixe le degré de cuisson que doivent avoir les pains mis en vente, le boulanger qui offre à l'acheteur un pain, le seul qui soit dans sa boutique, ne commet pas de contravention, encore que ce pain soit peu cuit.

Rejet d'un pourvoi dirigé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Villefranche contre un jugement de ce Tribunal, du 31 juillet 1856, qui relaxe le sieur Pierre Tarayre des poursuites dirigées contre lui.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

PROCÈS-VERBAL. — FOI DUE. — AVEU.

Lorsqu'un procès-verbal a été dressé par un garde champêtre à l'effet de constater une contravention, ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire, conformément à la disposition finale de l'art. 154 du Code d'instruction criminelle, non-seulement des faits matériels qui consti-

tuent la contravention, mais encore des déclarations et aveux qui viennent s'y rattacher; mais il appartient aux juges du fait de décider, par une appréciation souveraine, que des paroles prononcées par le prévenu, et relevées au procès-verbal du garde champêtre, n'avaient pas le caractère d'un aveu.

Rejet du pourvoi du ministère public contre un jugement du Tribunal de simple police de Châteaulandon, du 30 juillet 1856, qui relaxe le sieur Thuot de poursuites dirigées contre lui pour avoir passé avec charrette sur des terres emblavées.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général.

TÉMOIN. — PRESTATION DE SERMENT. — IRREGULARITÉ.

Si, devant un Tribunal de simple police, l'un des témoins n'a prêté que le serment de dire la vérité, et non, conformément à l'article 155 du Code d'instruction criminelle, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, le jugement du Tribunal, fondé, sans distinction, sur les dépositions des témoins, est nul pour le tout, encore que la déposition du témoin qui a prêté le serment irrégulier ne porte pas sur tous les faits qui ont fait l'objet de la prévention et qui ont motivé la condamnation.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public, d'un jugement rendu, le 29 juillet 1856, par le Tribunal de simple police de Pont-Saint-Esprit, qui relaxe Domergue, Boisson et autres des poursuites dirigées contre eux pour tapage nocturne et injurieux.

M. Perceval, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

TÉMOIN. — PRESTATION DE SERMENT. — IRREGULARITÉ.

Le jugement d'un Tribunal de simple police qui, pour relaxer un prévenu, se fonde sur les explications du prévenu, confirmées par la déclaration d'un témoin, est nul, si ce témoin n'a prêté que le serment de dire la vérité, et non de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément à l'art. 155 du Code d'instruction criminelle.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public, d'un jugement du Tribunal de simple police de Soissons, du 17 juillet 1856, qui relaxe le sieur Marchet de poursuites dirigées contre lui pour contravention à la police des routes.

M. Lescurier, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

CONTRAVENTION. — EXCUSE. — BOULANGER.

Les boulangers à l'égard desquels est constatée une contravention à un arrêté municipal qui leur prescrit de tenir leurs boutiques constamment garnies de pain, et leur défend de refuser de vendre du pain au taux de la taxe, ne sauraient être excusés qu'autant qu'ils justifieraient d'un cas de force majeure qui ne leur aurait pas permis de se conformer à l'arrêté. Un Tribunal ne peut, pour les relaxer, se fonder sur des excuses non admises par la loi.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public, d'un jugement du Tribunal de simple police de Langeac, du 19 juillet 1856, qui relaxe les sieurs Goudard, Borel et autres de poursuites dirigées contre eux pour contravention à un arrêté sur la boulangerie.

M. Lescurier, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

Eaux minérales. — SONDAGE. — CONTRAVENTION. — PRESCRIPTION.

L'arrêté préfectoral qui ordonne la destruction de travaux de sondage faits, depuis le décret du 8 mars 1848 et contrairement à ce décret, à moins de mille mètres d'une source d'eaux minérales autorisée, constitue une mesure de police relative à une servitude d'intérêt public et général, non susceptible de prescription.

En conséquence, pour échapper aux poursuites dirigées contre lui en vertu de l'arrêté, le prévenu se prévaudrait en vain de ce que plus d'un an se serait écoulé depuis l'exécution des travaux de sondage.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public, d'un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Gaudens, du 26 juin 1856, qui relaxe le sieur Dargut de poursuites dirigées contre lui pour contravention aux lois sur les eaux thermales.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaident M^{re} Achille Morin.

La Cour a, en outre, déclaré déchu de leurs pourvois, faute de consignation d'amende dans le délai légal :

1° Alexandre-Sylvestre Froment, condamné pour vols par la Cour impériale d'Amiens; — 2° François Liot, condamné pour vol à deux ans de prison par la Cour impériale de Paris.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 29 août.

FAUSSE MONNAIE.

Le nommé Jean-Baptiste Fay a introduit en France de la fausse monnaie. Il en avait dans sa malle, et il prétend l'avoir trouvée en Belgique; on a refusé de croire à cette explication, et il est traduit devant le jury dans les circonstances suivantes :

« Jean-Baptiste Fay est le fils d'un mégissier du département des Ardennes. Il a quitté la maison paternelle dans le courant du mois de mai dernier, à la suite de l'opposition manifestée par son père au mariage qu'il projetait, et, franchissant la frontière, il s'est rendu en Belgique. N'y trouvant pas de travail, il s'est acheminé vers Paris, et il est entré dans les ateliers du sieur Pissot, mégissier, chez lequel il avait fait, il y a deux ans, l'apprentissage de son état.

« Le 19 juin dernier, Rosalie Cueiller, domestique du garni de Bouzeau, rue Pascal, aperçut dans la malle ouverte de l'accusé, qui demeurait dans le garni, une ceinture en cuir laissant à découvert un certain nombre de pièces fausses de 5 fr.

« Le logeur se transporta immédiatement chez le sieur Pissot, et lui fit part de cette découverte. Il reprocha à Fay d'avoir laissé tant d'argent dans une malle non fermée, et celui-ci déclara d'abord que c'était le produit de ses économies faites en Belgique et des libéralités de ses parents. Mais, sur l'observation que lui fit Bouzeau que cet argent était faux, l'accusé prétendit l'avoir trouvé en Belgique, et ne s'être jamais douté qu'il fût faux; invité à le déposer entre les mains du commissaire de police, il proposa de le jeter dans la Seine.

« Conduit devant ce magistrat, il expliqua sa prétendue trouvaille. C'est aux environs de Courtrai qu'il avait, dit-il, trouvé une ceinture pleine de pièces de 5 fr., et l'avait emportée sans les compter, sans vérifier leur aloi, sans en distraire aucune pour sa dépense.

« Dans l'instruction, l'accusé s'en est tenu pour sa défense à ces explications peu dignes de foi.

« Les pièces, qui sont au nombre de cent trente et une, sont très-grossièrement fabriquées, et leur fausseté éclate tout d'abord aux yeux les moins exercés.

« L'instruction n'a point établi que Fay en soit le fabricant, ni qu'il en ait émis. Mais il est convaincu par son propre aveu de les avoir introduites en France. »

Les débats n'en ont pas appris plus long que l'instruc-

tion, et comme, en définitive, la loi ne punit que la fabrication ou l'émission de fausse monnaie, ou la complicité de ces crimes, M. l'avocat-général Sahey a déclaré qu'il renonçait à soutenir l'accusation portée contre Fay.

M. Nogent-Saint-Laurens ne pouvait combattre une accusation qui disparaissait, et il a renoncé à la parole.

M. le président n'a point fait de résumé, et le jury a rendu un verdict négatif.

INFANTICIDE.

On amène ensuite une jeune fille, Annette Bourienne, qui est entrée l'hiver dernier au service de M. Duval, charcutier, rue Pirouette, à Paris. Cette fille est de petite taille, d'une figure agréable, sans être jolie, et elle ne paraît en aucune façon soupçonner la gravité de sa position devant la justice. Sa tenue pourrait être taxée d'effronterie si elle comprenait sa situation. Il y a chez elle insouciance et enfantine; c'est ce qu'il y a de mieux à dire pour sa défense et pour atténuer l'odieux des faits qui lui sont imputés.

On entend M. Duval.

Cette fille, dit-il, est entrée chez moi comme domestique, ainsi que chacun de vous peut en avoir. Elle était grosse, faut croire, quand elle est entrée, mais je ne m'en suis pas aperçu.

An bout de trois mois quatorze jours, qui était le 13 mai dernier, elle était montée dans sa chambre, que je suis allé pour savoir ce qu'elle avait, et qu'elle m'a répondu : « On n'en tre pas. »

Alors j'ai vu que c'était des affaires de femmes, et j'ai envoyé M^{me} Espès, qui est employée chez moi. A cette dame, Annette a répondu que c'était une fausse couche; mais M^{me} Espès n'a pas été trompée, et elle a dit le soir à son mari qu'il y avait eu accouchement et que l'enfant avait disparu.

Quand j'ai vu ça, j'ai envoyé chercher mon médecin, le docteur Robert, qui est venu la voir et à qui elle a avoué son accouchement. Elle lui a dit aussi qu'elle avait jeté l'enfant dans les lieux d'aisances.

M. le président : Tout ce que vous dites est bien exact ?

Le témoin ne répond pas et termine sa déposition comme il l'a commencée, en levant la main.

M. le docteur Tardieu a été appelé pour constater les faits qui constitueraient l'infanticide. Le docteur a vu le cadavre du jeune enfant qui a été extrait de la fosse d'aisances. L'enfant était né avant terme, mais viable, et il a vécu. La vie n'a cessé que par suite de strangulation.

Ca n'est pas tout, ajoute le docteur : le corps de ce pauvre petit enfant était couvert de petites blessures au nombre de plus de vingt, qui ont toutes été faites après la mort de l'enfant. L'une d'elles, placée dans la partie supérieure du bras droit, avait presque séparé ce bras du reste du corps, et l'on se demande si l'accusée n'a pas eu l'intention, et n'a pas essayé de couper le corps en morceaux pour le faire passer plus facilement dans le tuyau de conduite.

Tout ce que le jury pouvait faire en présence de la jeunesse, des antécédents et de l'insouciance de l'accusée, c'était de lui accorder des circonstances atténuantes.

Grâce à cette modération apportée au verdict du jury, Annette Bourienne a été condamnée à dix années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

Audiences des 19 et 26 août.

DROIT DE PÊCHE DANS LE CANAL DE L'OURCQ ET SAINT-DENIS. — LOI DU 15 AVRIL 1829.

Les pêcheurs à la ligne des bords du canal de l'Ourcq vont être vivement émus de ce procès : la compagnie des canaux entend exercer un droit qui leur interdirait leur innocent plaisir dans ces eaux paisibles et poissonneuses.

Voici, devant le Tribunal, le sieur Lapière, un vrai pêcheur, un pêcheur à l'asticot, auquel le garde de la compagnie des canaux a fait un procès-verbal, par suite duquel notre homme a été renvoyé en police correctionnelle. La compagnie est représentée à l'audience par M^{re} Dussaux, avocat, assisté de M^{re} Dufourmantelle, avoué.

La question est celle-ci : la compagnie des canaux a-t-elle le droit, se fondant sur l'exception édictée dans l'article 1^{er} de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale, de s'opposer à ce qu'un individu, se prévalant de son côté de la disposition de l'article 5 de ladite loi, puisse pêcher à la ligne flottante tenue à la main.

Voici l'article 1^{er} :

« Le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat : 1° dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables, avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants-cause; 2° dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, dans lesquels on peut, en tout temps, passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est généralement à la charge de l'Etat.

Sont toutefois exceptés les canaux ou fossés existants, ou qui seraient créés dans les propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires. »

Or, la compagnie se trouve dans le cas de ce dernier paragraphe, elle a acquis de ses propres deniers, dans les circonstances suivantes :

M^{re} Dussaux : Le 19 avril 1848, la ville a consenti bail emphytéotique à MM. Hainguerlot et C^e, de la jouissance et des produits du canal de l'Ourcq et Saint-Denis pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à la charge par eux d'exécuter tous les travaux et d'entretenir ledit canal jusqu'à la fin du bail.

Cette prise de possession fut suspendue jusqu'en 1824, par suite d'un procès entre la ville et le duc d'Orléans, propriétaire de l'ancien canal à titre d'apanage.

Le 26 décembre 1820, une ordonnance du roi autorisa le duc d'Orléans à céder à la ville l'ancien canal, et, le 24 juillet, la ville de Paris, représentée par M. Hainguerlot, acquit tous les droits et actions du duc d'Orléans, sur les eaux, le littoral, le lit de la rivière, etc.

Ainsi, acquisition des terrains avec les deniers provenant de ses octrois, emprunts qu'elle rembourse, acquisition de biens donnés en apanage au duc d'Orléans (c'est-à-dire de propriétés de l'Etat); puis, enfin, bail emphytéotique à la compagnie des canaux, telle est l'origine de la propriété de la ville.

Il n'est pas possible de prétendre que ce canal fait partie du domaine public, parce qu'il a été construit pour l'utilité commune; il est évident que toutes les entreprises autorisées et exécutées dans un intérêt général ne sont pas soumises d'une manière absolue à la moindre restriction au droit commun.

Il existe un droit exceptionnel; le passage tant sur les canaux que sur les chemins de fer ne peut être refusé à quiconque offre de payer le droit de passage; la forme et la destination ne peuvent être changées, et les concessionnaires ont le droit d'acquiescer par expropriation les terrains nécessaires à leurs travaux.

Mais le droit de propriété peut-il souffrir de ces modifications dans son principe, dans son essence? Il y a un premier droit accordé, droit exceptionnel qui ne se justifie que par l'intérêt général; celui d'expropriation; mais ensuite, une fois le prix soldé, à qui appartient la chose?... à l'Etat? Non, il n'a rien déboursé; il n'est donc pas propriétaire.

Que, si l'on objecte le droit de surveillance de l'Etat, on répond que cette surveillance sur le canal est uniquement pour forcer les propriétaires à le tenir constamment propre à l'exercice de la servitude auquel il est soumis, mais ne constitue aucun titre.

Le prévenu prétend que tout canal, même exécuté par une compagnie particulière, est une entreprise publique,

grevée, au profit du domaine public, d'une servitude particulière qui l'empêche d'être assimilée à une propriété privée; que, dès-lors, les deux premiers paragraphes de l'article 1^{er} de la présente loi, et le dernier de l'article 5, le premier et le second, sont applicables.

Ce dernier paragraphe est ainsi conçu :

« Néanmoins, il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1^{er} de la présente loi, le temps du frai excepté. »

Ce paragraphe, dit l'avocat de la compagnie, est en contradiction avec les paragraphes de l'article 1^{er}.

Or, le canal de l'Ourcq et Saint-Denis ne se trouve dans les conditions exigées par ces paragraphes, car l'entretien n'est pas à la charge de l'Etat, mais de la compagnie.

L'avocat rappelle en terminant que M. le ministre des finances, lors de la discussion de l'article 1^{er} de la loi du 1829, disait : « C'est sur la propriété du fonds que repose le droit de pêche. »

M. l'avocat impérial Bondurand conclut en faveur de la compagnie.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu en droit, que l'article 3 de la loi du 15 avril 1829 porte défense de pêcher sur les rivières et canaux sans la mission de celui à qui le droit de pêche appartient; qu'il y a d'exception que pour la pêche à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières, canaux et cours d'eau qui appartiennent à l'Etat; que les canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis sont la propriété exclusive de la ville de Paris, qui a cédé son droit par bail emphytéotique à la compagnie demanderesse;

« Attendu que cette compagnie, en retour des frais d'entretien mis à sa charge, a acquis la jouissance de tous les produits dépendant de l'exploitation des canaux dont il s'agit; qu'il s'ensuit qu'elle a droit et qualité pour poursuivre devant les Tribunaux les délits commis sur sa propriété;

« Attendu, en fait, que, le 6 juillet 1856, Lapière a été pris pêchant à la ligne sur le canal de l'Ourcq;

« Attendu qu'il ne nie pas le fait, qu'il se borne à contester le droit privatif de la compagnie qui l'actionne, et qu'il prétend que la ligne n'est point un engin de pêche prohibé;

« Attendu qu'il résulte de l'examen fait par l'inspecteur des forêts, sur sa demande, que la ligne dont il s'agit n'est pas une ligne de fond, qu'ainsi, sous ce rapport, Lapière n'est pas dû être actionné devant le Tribunal, mais qu'il est en outre actionné sur le fait d'avoir pêché sur ce canal avec un engin flottant sans permission préalable; qu'en agissant ainsi, il a commis le délit prévu et puni par l'article 3 précité;

« Attendu, toutefois, que la compagnie des canaux ne justifie d'aucun préjudice appréciable;

« Vu l'article, etc.;

« Condamne Lapière à cinq francs d'amende et aux dépens. »

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Hermann, colonel du 87^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 29 août.

FAUX EN ECRITURE PRIVEE. — FALSIFICATION D'UN CERTIFICAT D'APTITUDE. — DISPARITION DE LA PIECE ORIGINELLE DE FAUX.

Un grand nombre d'officiers et de sous-officiers appartenant au 20^e régiment de ligne occupent une partie de l'auditoire du 2^e Conseil de guerre, pour assister au jugement d'un sergent-major de leur régiment, accusé d'avoir commis le crime de faux en dénaturant et falsifiant un certificat qui lui était nécessaire pour contracter un engagement de sept années dans l'armée. On se rappelle que le 20^e de ligne fut un des régiments qui eurent le plus à souffrir devant Sébastopol et à l'attaque de Malakoff; on remarque-t-on sur la poitrine de ces braves militaires un grand nombre de rubans jaunes et rouges accompagnés de la médaille de Crimée donnée par la reine d'Angleterre.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Victor Besson, âgé de vingt-cinq ans, engagé volontaire à Vésoul, sergent-major au 20^e régiment d'infanterie de ligne.

M. le capitaine Escourron, commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public; M^{re} Joffroy est chargé de la défense.

M. le président : Sergent-major Besson, vous êtes accusé d'avoir falsifié un certificat délivré par votre capitaine en altérant les notes qu'il vous avait données, et de pour obtenir un engagement auquel votre supérieur vous opposait. Ecoutez les charges qui vont être produites contre vous.

Les pièces de l'information dont il est fait lecture par le greffier font connaître les faits suivants :

Besson, étant entré au service en 1830, fut, en novembre de la même année, embarqué pour l'Afrique, où il débarqua à Stora; il fit les campagnes de l'Algérie jusqu'en 1834, et le mois d'avril, il quitta Bougie pour aller en Crimée, où il tarda pas à être nommé sergent-major. Après six années de campagnes, il revint en France, et, comme il était dans son année de son premier engagement, il demanda, en novembre dernier, à se rengager. Pour arriver à ce but, il fallait un certificat d'aptitude délivré par le conseil d'administration de son régiment, et les conseils d'administration ne délivrent cette pièce que sur un bulletin de notes données par le capitaine de la compagnie. Or, le 21 juin dernier, le capitaine Victor Besson, s'étant adressé à M. Scholer, son capitaine, pour faire la demande de rengagement, cet officier lui déclara qu'il s'opposait à ce rengagement, et qu'il lui donnerait des notes telles, qu'il serait refusé; Besson n'en persista pas moins dans sa pétition, et le capitaine Scholer, maintenant son opinion écrite de sa main, dans la colonne d'observations du bulletin d'annotation suivante : « Ce sous-officier, qui a une bonne conduite, six ans de service et de campagnes, est peu zélé et incapable; il manque de fermeté et laisse beaucoup à désirer. »

Puis le capitaine ayant fait lire cette annotation au sergent-major, il lui dit : « Apportez ce bulletin au chef de bataillon, et vous verrez quelles notes cet officier supérieur, et après avoir lu le bulletin, le colonel, vous donneront; vous n'avez rien à craindre. »

Besson lut et relut les notes fâcheuses que son capitaine venait de lui donner. Voyant qu'il allait forcément rompre sa carrière militaire, il se retira dans sa chambre, et il s'occupa de ce qu'il avait de mieux à faire était d'enlever les notes mauvaises qui terminaient l'annotation du capitaine; il se mit son grattoir, et en quelques minutes il fit disparaître ces notes. « Peu capable; — manque de fermeté; — laisse beaucoup à désirer. » Aussitôt que le grattoir fut terminé, il prit le bulletin à qui de droit; les officiers supérieurs, n'ayant pas vu l'altération de la pièce, donnèrent de bonnes notes, et le conseil d'administration délivra le certificat d'aptitude exigé pour le rengagement.

Des que le capitaine connut ce résultat, il fut fort étonné; ce que les notes qu'il avait données n'empêchaient pas le rengagement, et il alla immédiatement trouver le chef de bataillon, qui lui répondit qu'il avait donné un avis favorable, sur lequel il avait de bonnes notes signées par le capitaine. Cette découverte amena la découverte de la falsification ou altération du bulletin de notes, et c'est pour répondre à cette grave accusation que le sergent-major Besson fut arrêté par ordre du colonel, et traduit devant la justice militaire sur l'ordre du général de Rey, commandant la division de l'armée de Paris, dont le 20^e de ligne fait partie.

M. le commissaire impérial : Avant que M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, nous devons faire remarquer que la pièce falsifiée, après avoir été revêtue des signatures de l'inspecteur des notes, a été remise au conseil d'administration. Le dossier a dû être renvoyé à la compagnie; mais, lorsque la plainte en faux a été dressée,

est aperçu que la pièce principale manquait, on n'a pu savoir comment elle a disparu. Cette disparition est peu importante en présence des déclarations de l'accusé, qui avoue la falsification.

M. Joffrés : Cette soustraction ne peut aucunement être imputée directement au sergent-major, qui était en prison. Néanmoins, il a avoué le grattage de cette pièce, et l'espérance de la voir disparaître.

M. le président : Nous verrons si les officiers appelés comme témoins, et notamment le major, pourront nous donner quelques explications sur la perte ou l'enlèvement de cette pièce importante.

M. le président, à l'accusé : Le 21 juin dernier, vous avez demandé à contracter un engagement conformément à la nouvelle loi sur le recrutement; votre capitaine, qui avait à se plaindre de votre négligence dans le service, et même de votre manque de capacité pour le grade de sergent-major, vous avait donné des notes qui devaient empêcher votre engagement.

M. le président : Cette pièce était une charge très grave contre vous; vous sentez bien qu'elle était destinée à vous empêcher de servir dans l'armée.

M. le président : Cette pièce était une charge très grave contre vous; vous sentez bien qu'elle était destinée à vous empêcher de servir dans l'armée.

M. le président : Cette pièce était une charge très grave contre vous; vous sentez bien qu'elle était destinée à vous empêcher de servir dans l'armée.

M. le président : Cette pièce était une charge très grave contre vous; vous sentez bien qu'elle était destinée à vous empêcher de servir dans l'armée.

M. le président : Cette pièce était une charge très grave contre vous; vous sentez bien qu'elle était destinée à vous empêcher de servir dans l'armée.

M. le président : Cette pièce était une charge très grave contre vous; vous sentez bien qu'elle était destinée à vous empêcher de servir dans l'armée.

M. le président : Cette pièce était une charge très grave contre vous; vous sentez bien qu'elle était destinée à vous empêcher de servir dans l'armée.

M. le président : Cette pièce était une charge très grave contre vous; vous sentez bien qu'elle était destinée à vous empêcher de servir dans l'armée.

M. le président : Cette pièce était une charge très grave contre vous; vous sentez bien qu'elle était destinée à vous empêcher de servir dans l'armée.

M. le président : Cette pièce était une charge très grave contre vous; vous sentez bien qu'elle était destinée à vous empêcher de servir dans l'armée.

M. le président : Cette pièce était une charge très grave contre vous; vous sentez bien qu'elle était destinée à vous empêcher de servir dans l'armée.

M. le président : Cette pièce était une charge très grave contre vous; vous sentez bien qu'elle était destinée à vous empêcher de servir dans l'armée.

M. le président : Cette pièce était une charge très grave contre vous; vous sentez bien qu'elle était destinée à vous empêcher de servir dans l'armée.

M. le président : Cette pièce était une charge très grave contre vous; vous sentez bien qu'elle était destinée à vous empêcher de servir dans l'armée.

M. le président : Cette pièce était une charge très grave contre vous; vous sentez bien qu'elle était destinée à vous empêcher de servir dans l'armée.

— Quand on a dix-huit ans, une mansarde dans le quartier latin, un cœur gai, une toilette fraîche, on va, le dimanche, à la Closerie des Lilas; quand le cœur est triste, la toilette fanée, il faut bien s'égarer, on va à la Closerie des Lilas. Règle générale, on va toujours à la Closerie des Lilas, même quand on n'a ni cœur ni toilette.

Cela ne veut pas dire que les lilas soient si touffus à la Closerie, qu'ils puissent dispenser de toilette, mais cela veut dire qu'à défaut d'une toilette à soi, on prend la toilette d'une amie, même quand cette amie est devenue une ennemie.

C'est ce qui résulte d'un procès débattu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, entre deux ex-amies du quartier latin, M^{lle} Félicie, plaignante, et M^{lle} Olympe, prévenue.

Le 30 du mois dernier, toutes deux se rencontraient à la Closerie des Lilas, et, à la vue d'Olympe, Félicie poussait un cri de surprise. Ce qu'elle voyait passait son imagination: le matin elle s'était brouillée avec Félicie pour avoir refusé de lui prêter une jupe en barège, une basquine verte, un chapeau rose, des bottines bleues, et elle voyait Félicie se pavaner sous les lilas de la Closerie avec ses bottines bleues, son chapeau rose, sa basquine verte et sa jupe de barège. « Mais c'est inouï, se dit Félicie, petite brune d'une vivacité toute méridionale, cela n'a pas de nom! Et aussitôt il lui vint à l'esprit d'opérer une saisie-revendication. A défaut d'huissier pour instrumenter (les huissiers sont fort rares à la Closerie des Lilas), Félicie instrumenta elle-même, et, se jetant à la tête de son ex-amie, elle tenta de lui enlever le chapeau rose. Bataille de dames, s'écria-t-on de toutes parts; et aussitôt, danseurs et danseuses d'accourir et de former le cercle autour des deux athlètes. Mais un troisième athlète perça la foule, celui-là, un vrai athlète, en bottes fortes, le sabre au côté; et de chacune de ses mains il saisit chacune de ces dames, et les pria d'aller s'expliquer devant M. le commissaire de police.

L'explication a eu lieu, et c'est par suite qu'Olympe a comparu devant le Tribunal, sous la prévention de vol.

Reconnaissez-vous, lui dit M. le président, que les objets de toilette que vous portiez le 30 du mois dernier, vous les avez dérobés à la plaignante?

Olympe : Non pas dérobés, mais empruntés.

Félicie : Puisque j'avais refusé de vous les prêter le matin, et que c'est ça qui nous a brouillées.

Olympe : Il y a bien autre chose qui pouvait nous brouiller, et c'est moi que j'étais victime et que je t'ai pardonné.

Félicie : Je vous prie, mademoiselle, de ne pas vous danner les tons de vous permettre de me tutoyer; je ne me laisserai pas tutoyer par une voleuse.

Olympe : Une voleuse peut bien en tutoyer une autre.

M. le président : Si la plaignante vous a pris quelque chose, il fallait porter plainte contre elle.

Olympe : Il faudrait se plaindre souvent avec elle; elle n'en fait jamais d'autres.

M. le président : Et que vous aurait-elle pris?

Olympe : Monsieur, elle m'a pris M. Ernest, un jeune homme charmant, et même le fils d'un général.

M. le président : Assez, assez! répondez à ma question. Aviez-vous l'intention de restituer les objets après le vol?

Olympe : Certainement, monsieur; elle le sait bien; entre nous ce n'est pas un crime de s'emprunter des effets. Je sais bien pourquoi elle est si méchante pour moi; c'est que je lui avais juré que je lui reprendrais M. Ernest.

M. le président se hâte de clore les débats, et le Tribunal, l'intention frauduleuse ne paraissant pas suffisamment établie, a renvoyé Olympe de la plainte.

— « Si on ne les corrige pas, je ne réponds plus des moissons. »

avez dit un gros coup de poing. Etait-ce la première fois que votre mari vous frappait?

M. le président : Vous avez dit ailleurs que c'était la seconde fois, ce qui prouverait que votre mari est un homme violent.

Le mari : C'est-à-dire que c'est elle qui a changé mon caractère; quand je me suis marié, il y a trois ans, j'étais aussi doux qu'un cheval de fiacre; mais, quand on voit une femme refuser d'aller chercher un litre pour déjeuner...

La femme, tout doucement : C'était le second, tu sais, Alexandre.

Le mari : Quand ça serait été le second, c'était pas un motif pour me dire avec ta voix de prédicateur : « Je te reconnais bien là! » et de m'envoyer ton moulin à café sur la binette.

La femme : Je sais que j'ai tort pour le moulin.

Le mari : Et si je voulais parler, moi; si je disais que depuis trois ans que nous sommes mariés, elle n'a pas travaillé neuf mois, et que depuis trois mois son frère est à ma charge; vous croyez que c'est amusant pour un homme de travailler pour trois, et encore qu'on n'est pas satisfait?

La femme : Ah! c'est comme ça; eh bien, à mon tour. Monsieur est bon ouvrier, mais il est très musard; il a dé couché, pas deux nuits, non, mais une nuit et demie.

Le mari : C'est la première année de notre mariage, et c'est venu de ce qu'elle me disait toujours qu'elle voulait se pendre. Alors, moi, ça m'a dérangé, et je me suis adonné au billard, où j'ai même passé une nuit et demie avec lui, comme elle dit; mais, m'ayant promis de ne plus se pendre, j'ai méprisé le billard, et même cassé une queue d'honneur que j'avais gagnée à la grande poule de la rue du Croissant.

M. le président : Vous repentez-vous de votre conduite envers votre femme?

Le mari : Puisque je ne fais que d'en pleurer depuis que je suis en prison.

M. le président, à la plaignante : Et vous, ne pardonnez-vous pas à votre mari?

La femme : Puisque je vous ai écrit pour la chose. Au fond, il n'est pas méchant; mais, comme il est tout petit et pas fort, il veut toujours faire le maître, et il croise sa femme pour avoir l'air d'être le maître.

M. le président : Assez! assez! la cause est entendue.

Le Tribunal, après une courte délibération, le délit n'étant pas suffisamment établi, a renvoyé le petit graveur de la plainte.

— Une très jeune et très jolie femme est prévenue d'adultère, sur la plainte de son mari, sous-lieutenant de chasseurs à pied.

Ce sous-lieutenant, accablé de besogne, laissa sa femme un jour emboîter le pas, et elle l'emboîta sans désemparer, jusqu'à la police correctionnelle, où la voilà avec le complice qu'elle emporta sous son bras, et qui n'est pas un dragon.

Comme presque toujours, en pareil cas, le mari est beaucoup mieux que l'amant, mais enfin il a un grand tort, celui d'être le mari.

L'avocat de celui-ci fait connaître au Tribunal que la prévenue n'en est pas à sa première faute; que déjà son client a pardonné à sa femme, et il lit des lettres de cette dernière au prédateur de celui qui comparait aujourd'hui comme complice et fait une pitoyable mine en entendant ces lettres brûlantes adressées à un autre.

On ignore ce que cette femme, que la jeune fille appelle sa tante Maria Ch., est devenue après l'événement. Des poursuites actives sont dirigées contre elle, mais jusqu'à cette heure il n'a pas encore été possible de la découvrir. La victime a été confrontée avec plusieurs personnes de l'Auvergne, qui l'ont entretenue dans le patois du pays, et aucune d'elles ne connaît le nom du village qu'elle cite comme le domicile de ses parents; après cette confrontation, elle a été envoyée provisoirement dans une maison de refuge pour y rester jusqu'à ce que l'on soit parvenu à découvrir le domicile de la famille. Tout porte à penser qu'on ne tardera pas à être fixé sur ce dernier point.

— Dans la soirée d'avant-hier, vers neuf heures, M^{me} veuve Beauchamp, âgée de soixante-quinze ans, suivait la rue de la Pépinière pour retourner à son domicile, quand elle vit accourir devant elle un cheval emporté attelé à une charette; elle fit aussitôt un mouvement pour se ranger contre les maisons; mais dans son trouble elle fit un faux pas et tomba sur le pavé, où elle resta étendue sans mouvement. Après le passage du cheval et de la voiture, qui ne l'avaient pas touchée, on s'empressa de la relever pour lui donner des soins et l'on s'aperçut qu'elle était morte. La peur autant que le choc avait déterminé une congestion cérébrale qui avait provoqué instantanément la mort.

— On a eu aussi à constater, hier après midi, deux autres cas de mort accidentelle : dans l'un, la victime est un sieur Fretet, employé dans une entreprise de déménagement. En passant dans la rue de Beaune, il s'était imprudemment placé contre la roue de la voiture pour laisser passer un autre véhicule, et il a été renversé sous la roue, qui l'a broyé sur le pavé. L'autre victime est un jeune garçon de neuf à dix ans, fils d'un marchand colporteur de la rue de Lancry, en jouant sur la berge du canal Saint-Martin, il est tombé dans l'eau et il n'a pu être repêché que lorsqu'il avait cessé de vivre.

— La nuit dernière, entre minuit et une heure du matin, les habitants d'Ivry ont été mis en alerte par une vive lueur s'élevant dans la direction de la rue des Trois-Ormes et annonçant un incendie. Le commissaire de police de la commune, M. Leroy de Kéranou, se rendit en toute hâte sur les lieux avec les agents et les gendarmes, et s'empressa de faire prévenir les pompiers, qui arrivèrent peu après avec leurs pompes. C'était, en effet, dans une fabrique d'acide, située rue des Trois-Ormes, que l'incendie avait éclaté; le feu avait pris au centre d'un bâtiment en bois d'une longueur de 30 mètres sur 5 mètres de largeur, et ses progrès avaient été si rapides, qu'en peu de temps la moitié de ce bâtiment s'était trouvée embrasée. Les sapeurs-pompiers, aidés par un détachement du 67^e régiment de ligne du poste-caserne n^o 10, attaquèrent résolument le feu et parvinrent à le circonscire dans le large foyer qu'il s'était créé; mais ce ne fut qu'après plus de deux heures de travail qu'ils purent l'éteindre, et lorsque la plus grande partie du bâtiment et les marchandises qu'il renfermait étaient réduites en cendres. La perte pour les marchandises seulement est évaluée à 4,000 fr. Rien n'était assuré. Une enquête a été ouverte immédiatement pour rechercher la cause encore ignorée de cet incendie.

— Avant-hier, vers sept heures du soir, un jeune homme, paraissant âgé de seize à dix-sept ans, qui était monté avec plusieurs visiteurs sur la plate-forme de la colonne de Juillet, profitant du moment où les curieux étaient un peu écartés, escalada lestement la balustrade et se précipita de cette hauteur sur le sol, où il fut tué roide. Ce jeune homme était inconnu dans les environs, et il n'avait rien sur lui qui permit d'établir son identité. Son cadavre a dû, en conséquence, être envoyé à la Morgue.

ÉTRANGER.

NORWÈGE (Tromsø, dans la province de Finmarken), le 13 août. — Notre ville vient d'être le théâtre d'un attentat qui a jeté toute la population dans la consternation; car, jusqu'à présent, dans nos régions, qui se trouvent au-dessus du soixante-neuvième degré de latitude septentrionale, les crimes étaient à peine connus de nom. Voici ce qui s'est passé :

La semaine dernière, par une de ces belles nuits où les aurores boréales se succèdent sans cesse, pendant que tous les hommes dans la force de l'âge étaient en mer, occupés de la pêche, et qu'il ne restait à Tromsø que des vieillards, des femmes et des enfants, deux individus de grande taille, enveloppés de manteaux de laine, pénétrèrent dans une chambre du rez-de-chaussée d'une petite maison située à l'extrémité de Tromsø. Dans cette pièce, éclairée par la faible lueur d'une petite lampe, étaient un homme octogénaire et ses deux petites-filles assis autour d'une table et exécutant des travaux manuels. Les étrangers déclarèrent qu'ils venaient faire une perquisition dans la maison et qu'ils tueraient quiconque s'y opposerait. « Vous n'avez rien à voir dans mon habitation, répondit avec calme le vieillard, et tout mieux que je suis, je saurais me défendre. » Là-dessus, chacun des deux individus tira de dessous son manteau une grande hache étincelante et la brandit en l'air au-dessus de la tête du vieillard; l'un d'eux fit même à celui-ci, avec son arme, une petite blessure au front. Les jeunes filles poussèrent un cri, et le vieillard, pour les tranquilliser, les conduisit par une échelle qui aboutissait à une ouverture dans le plafond à l'étage supérieur.

Tout-à-coup la lampe de la pièce du rez-de-chaussée s'éteignit, et il s'y fit un grand tapage. Ensuite, les malfaiteurs montèrent à l'autre étage, saisirent le vieillard et les deux jeunes filles et leur donnèrent à chacun plusieurs coups de poignard. Le premier s'évanouit et expira quelques secondes après. Les jeunes personnes, qui heureusement n'avaient reçu que des blessures légères, coururent à une croisée et saisirent la corde d'une poulie qui du grenier descendait jusqu'à la rue; elles s'y accrochèrent et se laissèrent glisser jusqu'en bas. Là, elles virent deux bohémiennes (1) armées de pied en cap et se promenant de long en large. Les jeunes filles, toutes sanglantes, coururent dans l'intérieur de la ville et appelèrent au secours. Plusieurs bourgeois se rendirent immédiatement à la maison du vieillard; ils y trouvèrent tous les meubles brisés et vides. Les brigands avaient emporté tout ce qu'ils pouvaient et jusqu'aux objets de literie.

On apprit que deux hommes dont l'extérieur était exactement semblable à celui des brigands italiens étaient peu de temps auparavant arrivés dans un bateau, qu'ils y avaient chargé un grand nombre d'objets, et qu'ensuite ils s'étaient réplacés dans la même embarcation et avaient, à force de rames, descendu le golfe.

La municipalité, pour faire arrêter les malfaiteurs, eut recours à un système de signaux de nuit qui, depuis un temps immémorial, est en usage dans nos contrées, et dont voici la description : Elle fit faire une relation écrite de l'attentat, et l'attacha à un pieu sur l'extrémité supérieure duquel était placé un espèce de réchaud en fonte contenant des matières résineuses qu'on alluma. Ce po-

(1) On évalue le nombre des bohémiens (gypsies) qui se trouvent en Norwège à environ trois mille. Tous les efforts faits depuis bien des années par le gouvernement pour civiliser cette population nomade et vagabonde sont restés sans résultat.

CHRONIQUE

PARIS, 29 AOUT.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. Thomassy, conseiller-doyen, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Provins du 14 août, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Georges-Placide Mauduit par Marie-Madeleine Mauduit, femme d'Antoine-Romain Bourgeot.

tean fut posé sur une hauteur distante d'environ un quart de mille de Tromsøe. Les habitants de la commune voisine arrachèrent le pieu, prirent note du contenu du bulletin qui y était attaché, et transportèrent le pieu plus loin à une autre hauteur, d'où, à leur tour, les habitants d'une autre commune sont venus le prendre et l'ont porté plus loin, et ainsi de suite, de sorte que peu à peu la nouvelle a été répandue dans un grand nombre de localités. C'est de cette manière que chez nous on transmet les avis d'événements désastreux qui exigent de prompts secours ou la prompte coopération d'autres populations. Un tel pieu s'appelle en norvégien budstik, mot qui signifie pieu messager.

Les brigands n'ont pas encore été découverts.

Bourse de Paris du 29 Août 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 70 35, Baisse 10 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin) and Price/Change (e.g., 70 35, Obligation de la Ville).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Crédit foncier, Canal de Bourgogne) and Price/Change (e.g., 1622 50, Valeurs diverses).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Change (e.g., 1385, 1032 50).

Dimanche, 31 août, lundi 1er et mardi 2 septembre, fête des Loges dans la forêt de Saint-Germain. Bals, spectacles, concerts, cuisines en plein air, illuminations, etc.

Opéra-Comique. — Jeudi prochain, 4 septembre, représentation extraordinaire au bénéfice de l'association des artistes dramatiques.

Aujourd'hui samedi aura lieu à l'Hippodrome le début de la troupe de quadrumanes qui a obtenu un succès immense à Londres, et qui a été reçue à Windsor par la reine Victoria.

Conserts Musard. — Dans la quinzaine dernière, Musard a fait exécuter douze morceaux nouveaux, parmi lesquels nous citerons des œuvres remarquables de jeunes compositeurs.

Jardin d'Hiver. — La fête chinoise de mercredi dernier a eu lieu au milieu de la plus grande affluence.

SPECTACLES DU 30 AOUT.

Opéra. — Français. — Le Verre d'eau, la Statuette.

Opéra-Comique. — Les Porcherons, les Noces. Vaudeville. — Les Absences de Monsieur, la Fée. Gymnase. — Le Mariage, les Fanfarons, les Vainqueurs de Lodi.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1855.

Prix: Paris, 6 fr. départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay, n° 2.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BOIS ET MAISON

Étude de M. LEVILLAIN-DUFICHIE, avoué à Evreux, rue de Crosne, 3, successeur de M. Moissy. Vente sur licitation, en l'étude de M. MÈNEBAY, notaire à Pacy-sur-Eure, le dimanche 21 septembre 1856, à midi.

3/4 DIVIS DU BOIS DE FONTENELLES. Études de M. SURVILLE, notaire, et M. TIREAU, avoué à Napoléon-Vendée. A vendre par licitation, avec admission de étrangers.

SURVILLE, notaire à Napoléon-Vendée, le mercredi 10 septembre 1856, à midi. S'adresser pour les renseignements: A M. SURVILLE, notaire; A M. Ch. TIREAU, avoué poursuivant; Et à M. Surville et Gaumerais, avoués collicitants. (6279)

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE ROULAGE D'ENTREPOT ET DE TRANSIT

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. THOMAS, notaire à Paris, rue Bleue, 17, le jeudi 4 septembre 1856, heure de midi. D'un grand établissement de ROULAGE, D'ENTREPOT ET DE TRANSIT exploité à Paris, rue du Ponceau, 29, d'abord sous la raison sociale Diriez et C., ensuite sous la raison Langlois et C., et en dernier lieu sous la raison Rigo et C.

COMPAGNIE DES VERRERIES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

Le gérant de la compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'Assemblée générale indiquée pour le 17 de ce mois n'a pu délibérer sur les importantes questions mises à l'ordre du jour, attendu qu'il ne s'est présenté que dix-sept déposants, et que, conformément à l'article 32 des statuts, pour que les délibérations soient valables, il est indispensable que la moitié plus une des actions soit représentée.

D'accord avec le conseil de surveillance, il rappelle à MM. les actionnaires que les décisions à prendre par l'Assemblée ont pour eux le plus grand intérêt, et il les engage à opérer au siège de la société, 28, rue Grange-Batelière, le dépôt de leurs titres avant le 7 septembre prochain, jour indiqué pour la nouvelle assemblée, qui aura lieu ledit jour, à midi précis, dans l'usine de la compagnie, à Clichy-la-Garenne, près le pont d'Asnières.

L'ÉCONOMIE DE SEINE-ET-OISE

MM. les membres du conseil de surveillance de la société Leblanc et C., ayant pour dénomination l'Économie de Seine-et-Oise et pour objet le chauffage par le gaz dans le département de Seine-et-Oise, ont l'honneur de convoquer les porteurs de titres en assemblée générale extraordinaire, conformément aux articles 20 et 26 des statuts, pour le lundi 15 septembre 1856, deux heures du soir, rue du Faubourg-Saint-Martin, 108, domicile de M. Gauthier, l'un d'eux, attendu le défaut d'indication spéciale du siège social dans l'acte de société, à l'effet de procéder au remplacement de divers membres du conseil de surveillance démissionnaires, et de pourvoir, s'il y a lieu, au remplacement du gérant, comme aussi de modifier les statuts s'il y a lieu.

Deux jolies maisons avec jardins, à Fontainebleau, dans la plus belle situation de la ville, réunissant tout le confort désirable. S'adresser à M. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12. (16392)*

A VENDRE 20,000 mètres de terrain sur le chemin des Princes, route de Versailles. 3 fr. le mètre. S'adresser à M. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12. (16398)*

134, rue de l'Érèmitière Grand magasin de chaussures pour dames, hommes et enfants. Cette maison se recommande par le bon marché, l'élégance et la solidité de ses produits. Prix fixe. (16394)*

PLUS D'EMPOISONNEMENT par la benthine. Peinture hygiénique sans odeur, 20 p. 100 de rabais. 3 couches en 1 jour; 1 voiture en 8. Travaux en tous genres. Vente de couleurs, papiers peints. Compagnie Colocirum, 122, rue de Rivoli. (16212)*

GUÉRISON DES HERNIES quelle que soit leur nature, par le nouveau bandage curatif, récompensé à l'exposition de 1855. Ce bandage ne se trouve que chez Biondetti, 3, rue des Fossés-Montmartre. (16239)*

NETTOYAGE DES TACHES Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (16218)*

BENZINE PARFUMÉE 1 fr. 30 c. le flacon. R. Guénéguet, 5, et chez tous les parfumeurs. (16263)*

PLUS DE COPAHU... Consultat. au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPÔT DU SANG, DARTRES, VIRUS. 5 F. Bien décrits sa maladie. (16373)

EAU LEUCODERMINE de J.-P. LAROZE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Elle est employée pour la toilette de la peau dont elle ouvre les pores et active les fonctions. De l'avis des médecins, elle est le spécifique réel pour la toilette des enfants et des peaux délicates dont elle conserve la fraîcheur et la transparence. Prix du flac. : 3 fr.; les 6, pris à Paris, 15 fr. Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris. (16321)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales, du vingt-neuf août mil huit cent cinquante-six, M. Louis FRANÇOIS, demeurant rue Ferdinand, 28, à Paris, a vendu son fonds de fonderie en cuivre à M. François SARRET, marchand de métaux, demeurant à Paris, rue de Charonne, 23, dans le passage Sainte-Marie, 5, moyennant prix convenu.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 30 août. Consistent en fauteuil, guéridon, chaises, rideaux, etc. (7252) Rue Mogador, 12, à Paris. Le 30 août. Consistent en canapé, fauteuils, chaises, pendule, etc. (7253) Sur la place de la commune de Charonne. Le 31 août. Consistent en commode, armoire, vaches laitières, etc. (7254) Sur la place publique de la commune de Montmartre. Le 31 août. Consistent en commode, tables, chaises, fauteuils, etc. (7254) En la place du marché de Belleville. Le 31 août. Consistent en tables, commode, armoire, chaises, etc. (7255) Sur la place de l'église de Pantin. Le 31 août. Consistent en secrétaire, chaises, tables, commode, etc. (7256) Sur la place publique de Gentilly. Le 31 août. Consistent en tables, bibliothèque, chaises, secrétaire, etc. (7257) Sur la place publique de La Villette. Le 31 août. Consistent en bureau, chaises, armoire, voiture, etc. (7258) Sur la place de la commune de Passy. Le 31 août. Consistent en linges et vêtements d'homme, serviettes, etc. (7259) En une maison à Joinville-le-Pont, Grande-Rue. Le 31 août. Consistent en bureau, chaises, bois de construction, etc. (7260) En la commune de Gentilly et sur la place. Le 31 août. Consistent en comptoir, chaises, tables, pendule, etc. (7261) Au Bourget. Le 31 août. Consistent en machine à vapeur, métiers à tisser, etc. (7262) Sur la place publique de la commune de Neuilly. Le 31 août. Consistent en un cabriolet sur 4 roues, chevaux, etc. (7263)

En la place de la commune de Boulogne. Le 31 août. Consistent en chariot, charrette, bois de charpente, etc. (7264) En une maison sise à Montmartre, place du Théâtre, 4. Le 31 août. Consistent en tables, comptoir, chaises, appareils à gaz, etc. (7265) En une maison à Charonne, boulevard de Fontarabie, 60. Le 31 août. Consistent en table, commode, chaises, forge, etc. (7266) Sur la place de la commune de Saint-Maur. Le 31 août. Consistent en meubles en bois de chêne sculpté, etc. (7267) Sur la place de Montmartre. Le 31 août. Consistent en comptoirs, chaises, banquettes, glaces, etc. (7268) A Passy, rue de l'Église, 16. Le 31 août. Consistent en tables, commode, chaises, armoire, etc. (7269) Sur la place de Montmartre. Le 31 août. Consistent en tables, chaises, bibliothèque, buffet, etc. (7270) Sur la place de la commune de La Chapelle. Le 31 août. Consistent en commode, tables, chaises, toilette, etc. (7271) Sur la place de la commune de Neuilly. Le 31 août. Consistent en tables, commodes, chaises, cartons, etc. (7272)

de la société un brevet d'invention relatif à l'objet de la société, la propriété et le produit de ce brevet demeureront acquis à la société et seront administrés comme ce qui fait l'objet actuel de la société. Pour extrait: CONTE. H. SERGENT. (4774)

Étude de M. J. BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt et un août mil huit cent cinquante-six, et enregistré. Entre: 1° M. Eugène-Philibert Jacques-Benjamin CHAULAY, négociant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 49, d'une part; 2° M. Jean REGNIER, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 45, d'autre part; 3° Et un associé commanditaire dénommé audit acte, aussi d'autre part; Il appert: Qu'il a été formé entre les parties un acte de société commerciale en nom collectif à l'égard des sieurs Chauly et Régnier, et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de grains de moutarde blanche, fondé par M. D. Régier, ainsi que pour la vente des brochures concernant ladite grainerie.

La raison sociale sera CHAULAY, REGNIER et C. La signature sociale appartiendra à MM. Chauly et Régnier, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité de société. La société sera gérée et administrée par MM. Chauly et Régnier, seuls associés responsables et solidaires. L'apport du commanditaire est fixé à la somme de vingt-six mille six cent soixante-six francs soixante-sept centimes. Pour extrait: J. BORDEAUX. (4775)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de V. MARCOU, 6, passage Chausson. Par acte sous signatures privées, passé à Paris le vingt-sept août mil huit cent cinquante-six, enregistré au même lieu le vingt-sept dudit mois, folio 126, verso, case 3, par Pomme, qui a reçu les droits, M. Charles CONTE, fabricant de caoutchouc, demeurant à Charenton-le-Pont, rue Neuve-des-Carrières, 3, et M. Jean-Baptiste-Henri SERGENT, demeurant à Paris, rue de Braque, 2. Ont formé une société en nom collectif, ayant pour but la fabrication et la vente du caoutchouc. La durée de la société est fixée à trois années consécutives, commençant à courir le quatre septembre mil huit cent cinquante-six pour finir le quatre septembre mil huit cent cinquante-neuf. Le siège de la société est établi audit Charenton, rue des Carrières, 56. La raison sociale est CONTE et C. La société a pour gérant M. Sergent, l'un des associés, lequel aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société. Tous pouvoirs nécessaires lui sont conférés par l'acte de société à l'effet de la gérer et administrer. S'il est obtenu pendant la durée

Art. 3. La raison et la signature sociales sont: ALEXANDRE LESEIGNEUR et C. La société prend la dénomination de: Société pour la cession partielle du fer (procédé Coustant). Son siège social est fixé à Paris, rue Vivienne, 33; il pourra être transporté à Paris, dans toute autre localité. Art. 47. M. Alexandre Leseigneur reste seul chargé de l'administration de la société. Le gérant qui signera sociale et remplira dans ses attributions tous les droits dévolus par les statuts aux gérants. Le gérant peut temporairement se faire représenter par un mandataire, mais sous sa responsabilité personnelle. Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-trois août mil huit cent cinquante-six, enregistré. Le résultat que MM. Léopold GALLET et Léonard LICOINE, banquiers, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 63, ont déclaré dissoudre la société par eux formée pour l'exploitation d'une maison de banque et de la direction d'affaires contentieuses, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du sept mai mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: GALLET et LICOINE. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 3. La raison et la signature sociales sont: ALEXANDRE LESEIGNEUR et C. La société prend la dénomination de: Société pour la cession partielle du fer (procédé Coustant). Son siège social est fixé à Paris, rue Vivienne, 33; il pourra être transporté à Paris, dans toute autre localité. Art. 47. M. Alexandre Leseigneur reste seul chargé de l'administration de la société. Le gérant qui signera sociale et remplira dans ses attributions tous les droits dévolus par les statuts aux gérants. Le gérant peut temporairement se faire représenter par un mandataire, mais sous sa responsabilité personnelle. Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

Art. 20. Les gérants pourront en prévision de cas où ils décéderaient avant la dissolution de la société, désigner d'avance leur successeur; mais cette désignation devra être agréée par l'Assemblée générale, et sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité personnelle à raison de tout fait quelconque antérieur audit jour, dix-huit août mil huit cent cinquante-six. Pour extrait: Signé: BERLIOZ. (4776)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce le rapport de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des Assemblées des créanciers, MM. les créanciers: CONCORDATS. Des sieurs BOUTON et DANDELIN, (Le Charles-Marie et Alfred), directeurs du Diorama, boulevard Bonne-Nouvelle, 20, le 3 septembre, à 3 heures (N° 43 du gr.).

Production de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs FRÉMONT et LANSNE, nég., rue de Valenciennes, 36, entre les mains de M. Filleul, syndic poline, 9, syndic de la faillite (N° 1332 du gr.); De la société PLISSON fils et C^e, fab. achat et vente de produits chimiques, 22, entre les mains de M. Gravières, 23, syndic de la faillite (N° 1333 du gr.); De la société MAURAC (Joseph), md tailleur, boulevard Montmartre, 22, entre les mains de M. Quatremer, 35, syndic de la faillite (N° 1334 du gr.); De la société THIRY aîné (Pierre), ancien entre de travaux publics, rue Joubert, 5, et rue du Faubourg-Saint-Denis, 222, entre les mains de M. Heurthey, rue La Fayette, 31, syndic de la faillite (N° 1334 du gr.).

Production de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs FRÉMONT et LANSNE, nég., rue de Valenciennes, 36, entre les mains de M. Filleul, syndic poline, 9, syndic de la faillite (N° 1332 du gr.); De la société PLISSON fils et C^e, fab. achat et vente de produits chimiques, 22, entre les mains de M. Gravières, 23, syndic de la faillite (N° 1333 du gr.); De la société MAURAC (Joseph), md tailleur, boulevard Montmartre, 22, entre les mains de M. Quatremer, 35, syndic de la faillite (N° 1334 du gr.); De la société THIRY aîné (Pierre), ancien entre de travaux publics, rue Joubert, 5, et rue du Faubourg-Saint-Denis, 222, entre les mains de M. Heurthey, rue La Fayette, 31, syndic de la faillite (N° 1334 du gr.).

Production de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs FRÉMONT et LANSNE, nég., rue de Valenciennes, 36, entre les mains de M. Filleul, syndic poline, 9, syndic de la faillite (N° 1332 du gr.); De la société PLISSON fils et C^e, fab. achat et vente de produits chimiques, 22, entre les mains de M. Gravières, 23, syndic de la faillite (N° 1333 du gr.); De la société MAURAC (Joseph), md tailleur, boulevard Montmartre, 22, entre les mains de M. Quatremer, 35, syndic de la faillite (N° 1334 du gr.); De la société THIRY aîné (Pierre), ancien entre de travaux publics, rue Joubert, 5, et rue du Faubourg-Saint-Denis, 222, entre les mains de M. Heurthey, rue La Fayette, 31, syndic de la faillite (N° 1334 du gr.).

Production de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs FRÉMONT et LANSNE, nég., rue de Valenciennes, 36, entre les mains de M. Filleul, syndic poline, 9, syndic de la faillite (N° 1332 du gr.); De la société PLISSON fils et C^e, fab. achat et vente de produits chimiques, 22, entre les mains de M. Gravières, 23, syndic de la faillite (N° 1333 du gr.); De la société MAURAC (Joseph), md tailleur, boulevard Montmartre, 22, entre les mains de M. Quatremer, 35, syndic de la faillite (N° 1334 du gr.); De la société THIRY aîné (Pierre), ancien entre de travaux publics, rue Joubert, 5, et rue du Faubourg-Saint-Denis, 222, entre les mains de M. Heurthey, rue La Fayette, 31, syndic de la faillite (N° 1334 du gr.).

Production de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs FRÉMONT et LANSNE, nég., rue de Valenciennes, 36, entre les mains de M. Filleul, syndic poline, 9, syndic de la faillite (N° 1332 du gr.); De la société PLISSON fils et C^e, fab. achat et vente de produits chimiques, 22, entre les mains de M. Gravières, 23, syndic de la faillite (N° 1333 du gr.); De la société MAURAC (Joseph), md tailleur, boulevard Montmartre, 22, entre les mains de M. Quatremer, 35, syndic de la faillite (N° 1334 du gr.); De la société THIRY aîné (Pierre), ancien entre de travaux publics, rue Joubert, 5, et rue du Faubourg-Saint-Denis, 222, entre les mains de M. Heurthey, rue La Fayette, 31, syndic de la faillite (N° 1334 du gr.).

Production de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs FRÉMONT et LANSNE, nég., rue de Valenciennes, 36, entre les mains de M. Filleul, syndic poline, 9, syndic de la faillite (N° 1332 du gr.); De la société PLISSON fils et C^e, fab. achat et vente de produits chimiques, 22, entre les mains de M. Gravières, 23, syndic de la faillite (N° 1333 du gr.); De la société MAURAC (Joseph), md tailleur, boulevard Montmartre, 22, entre les mains de M. Quatremer, 35, syndic de la faillite (N° 1334 du gr.); De la société THIRY aîné (Pierre), ancien entre de travaux publics, rue Joubert, 5, et rue du Faubourg-Saint-Denis, 222, entre les mains de M. Heurthey, rue La Fayette, 31, syndic de la faillite (N° 1334 du gr.).

Production de titres. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs FRÉMONT et LANSNE, nég., rue de Valenciennes, 36, entre les mains de M. Filleul, syndic poline, 9, syndic de la faillite (N° 1332 du gr.); De la société PLISSON fils et C^e, fab. achat et vente de produits chimiques, 22, entre les mains de M. Gravières, 23, syndic de la faillite (N° 1333 du gr.); De la société MAURAC (Joseph), md tailleur, boulevard Montmartre, 22, entre les mains de M. Quatremer, 35, syndic de la faillite (N° 1334 du gr.); De la société THIRY aîné (Pierre), ancien entre de travaux publics, rue Joubert, 5, et rue du Fa